

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 avril 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

Confirmation d'intervention de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) – Errata.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de confirmer par la présente que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* interviennent au présent dossier.

SÉ-AQLPA sont déjà intervenants au dossier R-3770-2011. Un lien étroit sera établi entre le présent dossier et l'évolution de cet autre dossier, la preuve qui y est et sera déposée et les décisions qui y seront rendues.

Au dossier R-3770-2011, SÉ-AQLPA déposent en effet déposé une preuve et une argumentation visant à améliorer l'option standard offerte par Hydro-Québec Distribution, de manière à réduire ou éliminer les émissions de radiofréquences des compteurs standard et à réduire ou éliminer l'exposition des personnes à ces radiofréquences, que ce soit de façon générale (usage du câble ou d'une ligne téléphonique, etc.) ou dans des bâtiments particuliers (hôpitaux, centres de convalescence, garderies, écoles, etc.) et des lieux où les personnes se trouvent à proximité immédiate des compteurs (cuisines, salons, chambres à coucher, terrasses, sous-sol immédiatement en-dessous d'une chambre à coucher, etc.), SÉ-AQLPA tentent également (si la Régie l'accepte au dossier R-3770-2011) régler par l'option standard la

situation de clients ayant des compteurs multiples à l'intérieur de leur logis (compteurs de leur propre abonnement et de celui de voisins) ou dont le logement est adjacent à des chambres de compteurs pouvant comporter jusqu'à plus d'une centaine d'appareils.

SÉ-AQLPA demandent respectueusement à la Régie au présent dossier de recevoir d'office la totalité de la preuve et des représentations contenues au dossier R-3770-2011 sans nécessité de dépôt ou présentation additionnels.

La preuve et l'argumentation de SÉ-AQLPA au présent dossier seront subsidiaires à la preuve et l'argumentation déjà déposées au dossier R-3770-2011. L'étendue du besoin de recourir à l'option visée par le présent dossier dépendra donc de l'étendue des solutions qui auront été retenues dans l'option standard examinée au dossier R-3770-2011.

Sans restreindre ce qui précède, SÉ-AQLPA notent déjà à ce jour les aspects suivants qui apparaissent problématiques au présent dossier et sur lesquels elles désirent soumettre une preuve et une argumentation :

- ❑ Le texte de l'article 10.4 des Conditions proposé par HQD requiert que l'option ne soit ouverte que lorsque le Distributeur a accès à l'appareillage de mesurage. Cela semble rendre inadmissibles à l'option les abonnés dont les compteurs sont à l'intérieur de leur logis ou commerce. Cela semble également rendre inadmissibles à l'option les abonnés se trouvant à proximité immédiate d'une chambre de compteurs dont ils ne contrôlent pas l'accès, celui-ci relevant d'une autre personne (propriétaire d'un immeuble multilocatif, administrateur de copropriété, etc.).
- ❑ La proposition de HQD n'est pas adaptée aux cas où les compteurs auxquels un abonné est exposé ne sont pas seulement les siens mais également ceux d'autres abonnés (multiples compteurs dans une cuisine, chambre de compteurs adjacente à un logis, etc.).
- ❑ La proposition de HQD n'est pas adaptée aux cas où la personne qui a intérêt à réduire ou éliminer les émissions de radiofréquences n'est pas l'abonné. Ce serait notamment le cas d'un locataire dont l'électricité est fournie par le propriétaire. Ce serait également le cas de personnes âgées ou malades dans un centre de soins prolongés. Ce serait aussi le cas des parents d'un enfant fréquentant une garderie ou une école.
- ❑ Le texte de l'article 10.4 des Conditions proposé par HQD ne prévoit pas le cas d'un nouvel occupant d'un lieu qui demande le retrait d'un compteur déjà installé.
- ❑ Le texte de l'article 10.4 des Conditions proposé par HQD ne prévoit le cas d'un nouvel occupant d'un lieu qui demande le retrait d'un compteur déjà installé.

- Il semble qu'au moins certains compteurs de l'offre de base étudiée au dossier R-3770-2011 transmettront au moyen d'une antenne externe au compteur et extérieure au bâtiment (immeubles en béton, etc.). De plus, SÉ-AQLPA, à cet autre dossier, recommandent que cette possibilité soit fréquemment appliquée, de même que l'éventualité de transmettre les données par ligne téléphonique ou par câble. Dans un tel contexte, il pourrait être souhaitable que les Conditions requièrent que HQD informe chaque client, par sa facture, quant à la manière dont la transmission se fait (antenne interne, antenne externe, téléphone, câble) afin que l'abonné puisse adéquatement décider s'il est opportun ou non pour lui d'exercer l'option de retrait.
- Le coût de l'option ne semble pas prendre en compte que tous les clients, même ceux exerçant l'option, payent déjà, dans leurs tarifs, les coûts d'un compteur intelligent pour chaque abonné ainsi que les coûts des fonctionnalités qui en découlent.
- Il semble qu'HQD envisage de n'offrir aucun des avantages du réseau intelligent aux clients exerçant l'option de retrait. Les compteurs offerts par l'option seraient de la plus basse technologie possible, et non pas des compteurs intelligents sans transmission par radiofréquence (comme chez Idaho Power par exemple). Il semble donc, entre autres, que HQD envisage de ne pas fournir à un tel client (un client exerçant l'option) la fonctionnalité annoncée pour 2013 d'afficher le profil de consommation sur la page web du client (ce qui faciliterait l'efficacité énergétique que HQD promeut pourtant). Afin de remédier à cela, il y aurait lieu de s'assurer que le coût de l'option soit bel et bien basé sur le coût d'un compteur intelligent relié par téléphone ou par câble au réseau, permettant donc aux clients (même s'ils exercent l'option) de bénéficier des nouvelles fonctionnalités, dont celle susdite.
- Il nous semble que l'exercice de l'option devrait être gratuit. Il s'agit en effet pour l'abonné de déterminer quel est le niveau de risque que celui-ci accepte pour sa santé quant à son exposition aux émissions de radiofréquences, compte tenu de l'incertitude scientifique à ce sujet. Ce n'est pas à Hydro-Québec de déterminer le niveau de risque de santé qu'un accepte à l'intérieur de sa demeure ou son commerce, sous peine de payer des frais.
- En outre, certains abonnés peuvent être électrosensibles et il nous semble inapproprié de leur charger des frais s'ils exercent l'option.
- Finalement, certaines juridictions peuvent exempter de frais les personnes à faible revenu qui exercent des options.

Un budget est déposé ce jour auprès de la Régie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.